

les mutoi devront recevoir leur prime, *qui sera* de dix francs par personne. Qu'ils ne réclament point d'argent à *qui que ce soit* pour être resté pendant la nuit dans un autre lieu *que celui de sa propre demeure*. — A ceux seulement qui auront été saisis pendant qu'ils circulaient et commettaient du désordre, ils seront en droit d'en réclamer.

ART. 7. Le travail qu'il convient aux mutoi de remplir durant le jour, *c'est la surveillance* des mauvaises actions projetées; et si ceux qui ont formé de mauvais desseins les accomplissent durant le jour, — comme les hommes des navires qui viennent et maltraitent ceux de terre, — les mutoi saisiront ces hommes venus des navires et les emprisonneront. ●

Dans le cas où ceux des navires feraient une résistance violente, les mutoi en informeront de suite le Commissaire du Roi des Français, qui enverra des patrouilles pour leur prêter main-forte.

ART. 8. Les hommes de terre également qui projeteront et conviendront entre eux de se maltraiter eux-mêmes sur cette terre, s'ils sont au nombre de deux, trois, ou en plus grand nombre, les armes à la main ou sans armes, *se disposant à se frapper l'un l'autre* ou les uns les autres à coups de poings, lorsque l'on saura qu'ils se sont accordés en paroles *pour ce combat* et qu'ils se disposent à l'accomplir, les mutoi prendront ces individus et les conduiront aux ceps. — Qu'on ne les laisse point se frapper librement ou tirer librement l'un sur l'autre avec une arme à feu, ou se blesser avec des armes tranchantes; que les mutoi les saisissent. C'est une mauvaise chose sur cette terre; on doit empêcher que ces mauvaises pratiques s'élèvent à Taïti. Et si ces hommes ont, en quelque façon, violé les lois de cette terre, ils seront jugés pour cela et condamnés aux peines prescrites par la loi qu'ils auront violée par cette rixe ou ce combat.

ART. 9. Les mutoi porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un bâton long ayant une boule à l'une des extrémités avec ce mot gravé dessus : MUTOI.

ART. 10. Que les mutoi ne s'imaginent point, parce qu'ils ont dans la main le bâton *insigne* de leur grade, qu'ils puissent aller frapper les autres personnes sans tenir compte de la loi et de la faute; les mutoi arrivent aussi sous le coup de la loi s'ils maltraitent les personnes non coupables. Le mutoi *qui agirait ainsi* serait jugé, si la personne non coupable aux yeux de la loi, par lui maltraitée, désirait le conduire devant le juge, et il serait condamné selon que le prescrit la loi concernant ceux qui se livrent à des voies de fait envers d'autres personnes.

ART. 11. Les mutoi observeront également les paroles de la loi